

ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES DEMANDES

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
PRIORITES AU TITRE DE L'ARTICLE 60 (loi du 11 janvier 1984)	
RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS	
<p>Sont considérés comme conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents mariés au plus tard le 31/08/2017, - les agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31/08/2017. - les agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation au plus tard le 03/04/2018 un enfant à naître. <p>1. <i>Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans l'académie :</i> le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée * du conjoint. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</p> <p>2. <i>Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans une académie limitrophe :</i> le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée * du conjoint. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM .</p> <p>* à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles</p> <p>Sauf justification par un des motifs prévus à l'article 6 de l'arrêté relatif au mouvement intra académique, un candidat entrant dans l'académie ne pourra se prévaloir d'un rapprochement de conjoints que lorsque celui-ci a été validé au mouvement inter académique.</p>	<p>Date de prise en compte des situations : 01/09/2017</p> <p>La formulation d'un vœu département précédant des vœux infra départementaux oblige l'intéressé à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département avant de formuler des vœux dans un département limitrophe, s'il souhaite bénéficier des bonifications familiales sur ses vœux infra départementaux.</p> <p>150,2 sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*) 100,2 sur un vœu GEO, ZRE (*) 50,2 sur un vœu COM (*)</p> <p>Enfant(s) (sur un vœu COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfant à charge âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018 (né à partir du 31/08/1998) - enfant à naître également pris en compte sous réserve que le certificat de grossesse soit délivré au plus tard le 03/04/2018 (l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée). <p style="text-align: center;">100 points par enfant sur les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint</p>
<p style="text-align: center;">Séparation :</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée (y compris l'année de stage), la situation doit être justifiée et doit être égale à <u>au moins 6 mois de séparation effective</u> par année scolaire considérée.</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée.</p> <p><i>Ne sont pas considérées comme années de séparation :</i> les périodes de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, de mise à disposition ou de détachement ou autre position de non activité, les congés de longue durée, longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les périodes durant lesquelles le conjoint effectue son service civique ou est inscrit à Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou supérieur, les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est affecté dans le supérieur.</p>	<p><u>Sont considérés comme séparés les conjoints exerçant leur activité professionnelle dans deux départements différents (TZR : l'établissement retenu est celui du rattachement)</u></p> <p>Année de séparation (sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents en activité 190 points pour 1 an (*) 325 points pour 2 ans (*) 475 points pour 3 ans (*) 600 points pour 4 ans et plus (*) - Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint 95 points pour 1 an (0,5 année de séparation) (*) 190 points pour 2 ans (1 année de séparation) (*) 285 points pour 3 ans (1,5 année de séparation) (*) 325 points pour 4 ans et plus (2 ans de séparation) (*) <p>Les points accordés sont cumulables en combinant les deux dispositifs dans la limite de 600 points.</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
PRIORITES AU TITRE DE L'ARTICLE 60 (loi du 11 janvier 1984)	
DEMANDES DÉPOSÉES AU TITRE DU HANDICAP	
<p>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap. Les personnels concernés prendront contact avec le service médical et adresseront au médecin conseil un dossier, sous pli confidentiel, AU PLUS TARD LE MARDI 3 AVRIL 2018, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ de l'obligation d'emploi (le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est pas suffisant). Pour ce faire, il convient d'entreprendre les démarches auprès des MDPH sans attendre la saisie des vœux. Les personnels peuvent solliciter l'aide de la correspondante handicap de l'académie (site académique, onglet PERSONNELS, Santé social, service médical des personnels puis Emploi et handicap) ; - tous justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie au travail de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant) ; - toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu spécialisé, dans le cas d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave. 	<p>Une bonification automatique de 100 points (*) sur tous les vœux à l'exception du vœu ETB aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cette bonification n'est accordée qu'aux seuls agents et ne concerne ni les conjoints ni les enfants. Les personnels concernés fourniront une copie de leur RQTH.</p> <p>Après avis du médecin conseiller technique, les candidats pourront se voir attribuer une bonification de 1000 points (*) sur un vœu GEO, DPT, ZRE ou ZRD, et, à titre tout à fait exceptionnel, sur un vœu COM voire ETB en cas de nécessité avérée d'aménagement de poste, sur proposition du médecin conseiller technique du recteur. La bonification de 1000 points est attribuée sur le ou les vœu(x) qui améliorent les conditions de vie de la personne handicapée, l'agent, son conjoint ou ses enfants.</p> <p><i>Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.</i></p>
DISPOSITIF ÉDUCATION PRIORITAIRE	
<p>↳ Etablissements REP, politique de la ville, REP⁺ : bonification EP</p> <p>↳ Personnels entrant dans l'académie et exerçant dans un lycée REP, politique de la ville, REP⁺ précédemment APV : bonification EP ou bonification transitoire (MNGD 2018 et 2019) :</p> <p><u>l'ancienneté de poste APV est arrêtée au 31/08/2015</u></p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignant affecté en 2013 : 2 ans d'APV + 2 ans de REP : pas de bonification au titre de l'EP mais bonification transitoire de 60 points pour 2 ans d'APV - enseignant affecté en 2011 : 4 ans d'APV + 2 ans de REP : bonification transitoire APV de 120 points plus favorable que bonification EP de 100 points : bonification transitoire - enseignant affecté en 2011 : 4 ans d'APV + 2 ans de REP⁺ : bonification transitoire APV de 120 points moins favorable que bonification EP de 200 points : bonification EP <p><i>Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2017 et qui ont dû quitter un lycée précédemment classé APV sur production d'une pièce justificative (cf annexe 5)</i></p>	<p style="text-align: center;">Bonifications valables à partir d'un vœu COM *</p> <p>L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP, politique de la ville, REP⁺. L'agent doit être affecté dans l'établissement au moment de la demande de mutation.</p> <p>Bonification EP (Education Prioritaire) :</p> <p>REP⁺ et politique de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 5 ans et + d'exercice effectif et continu : 200 points <p>REP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 5 ans et + d'exercice effectif et continu : 100 points <p>Bonification transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 1 an d'exercice effectif et continu : 30 points ↳ 2 ans d'exercice effectif et continu : 60 points ↳ 3 ans d'exercice effectif et continu : 90 points ↳ 4 ans d'exercice effectif et continu : 120 points ↳ 5 et 6 ans d'exercice effectif et continu : 200 points ↳ 7 ans d'exercice effectif et continu : 225 points ↳ 8 ans et + d'exercice effectif et continu : 250 points <p>Cette ancienneté prendra en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de TZR en AFA, REP et SUP. Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	
<p>Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 (né à partir du 31/08/1998) et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes, y compris les bonifications liées à la séparation (sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent).</p> <p><i>1. Résidence professionnelle ou privée de l'autre parent située dans l'académie :</i> le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée * de l'autre parent. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</p> <p><i>2. Résidence professionnelle ou privée de l'autre parent située dans une académie limitrophe :</i> le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée * de l'autre parent. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM .</p> <p><i>* à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles</i></p>	<p style="text-align: center;">150,2 sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*) 100,2 sur un vœu GEO, ZRE (*) 50,2 sur un vœu COM (*)</p> <p>Enfant(s) (sur un vœu COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA) : - enfant à charge âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018 (né à partir du 31/08/1998)</p> <p>Bonification années de séparation : voir rubrique "séparation" supra</p>
MESURES DE CARTE SCOLAIRE	
<p>Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour retrouver un poste dans l'établissement le plus proche de leur dernière affectation, et si possible, de même nature. Il est nécessaire de faire figurer dans les vœux l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, la commune, le département correspondants et l'académie (l'ordre des vœux est indifférent).</p> <p>Les agents concernés peuvent formuler d'autres vœux que ceux mentionnés. Si ces derniers vœux sont satisfaits, les candidats seront considérés en mutation et non en réaffectation et ils perdront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>L'enseignant qui le souhaite peut intercaler le vœu ZRD (toute zone de remplacement du département correspondant) entre ses vœux DPT et ACA. Il rajoutera manuellement cette mention sur sa confirmation de demande de mutation.</p>	<p>1500 points (* sauf pour les professeurs agrégés qui peuvent formuler des vœux "type lycée") - vœu ETB de l'ex établissement - vœu COM de l'ex établissement - vœu DPT de l'ex établissement - vœu ACA</p> <p>1500 points (* sauf pour les professeurs agrégés qui peuvent formuler des vœux "type lycée") sur le vœu ZRD placé entre le vœu DPT et le vœu ACA</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
<p style="text-align: center;">STAGIAIRES</p> <p>Bonification pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE ou psychologues scolaires contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP (emplois d'avenir professeur) et ex contractuels en CFA public qui justifient de services en cette qualité, dont la durée, traduite en ETP, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage sauf pour les ex-EAP qui doivent justifier de deux années de services en cette qualité.</p>	<p>Bonification attribuée en fonction du reclassement de l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 points - 4^{ème} échelon : 115 points - à partir du 5^{ème} échelon : 130 points <p>sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*)</p> <p><u>Cette bonification est exclusive de la bonification suivante</u></p>
<p>Bonification pour les stagiaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ne pouvant prétendre à la bonification ci-dessus. Le choix effectué au mouvement inter (utilisation ou non de la bonification) ne peut être remis en cause lors de la phase intra.</p>	<p>50 points sur le 1er vœu DPT ou le 1er vœu ZRD (*) valable une seule fois pendant trois ans</p>
<p>Stagiaires ex fonctionnaires titulaires hors Éducation Nationale, Stagiaires ex fonctionnaires titulaires Éducation Nationale</p>	<p>1000 points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) (*)</p>
<p style="text-align: center;">RÉINTÉGRATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • des personnels actuellement en fonction dans l'enseignement privé ET ayant exercé dans l'enseignement public, • après emploi fonctionnel, • des personnels affectés dans l'enseignement supérieur ayant été titulaires d'un poste du second degré dans l'académie • des personnels souhaitant réintégrer leur académie d'origine après détachement (COM, étranger, fonctions d'ATER) • des personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un poste adapté de courte durée (PACD) ou un congé longue durée (CLD). <p><i>ATTENTION : les demandes des personnels devant impérativement retrouver une affectation peuvent être traitées selon la procédure d'extension des vœux lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire les vœux exprimés. Ces personnels ont donc intérêt à élargir au maximum leurs vœux.</i></p>	<p>1000 points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) (*)</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
<p>MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES</p> <p>Les vœux doivent être strictement identiques sur les deux demandes de mutation et formulés dans le même ordre. NB : les mutations simultanées sont possibles entre deux personnels non conjoints mais ne sont pas bonifiées.</p> <p style="text-align: center;">SITUATION DE PARENT ISOLE</p> <p>Est prise en compte à ce titre la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale d'un ou plusieurs enfants sous réserve que la mutation conduise à améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).</p> <p style="text-align: center;">STABILISATION ZR</p> <p>La bonification TZR est octroyée si les services de TZR sont effectifs (ne sont pas prises en compte les affectations sur des fonctions particulières : personnel de direction, ...)</p> <p style="text-align: center;">BONIFICATION PROFESSEURS AGRÉGÉS</p> <p style="text-align: center;">RECONVERSION</p> <p>La bonification s'applique au titre de la première affectation consécutive à la reconversion (dispositif académique donnant lieu à un arrêté ministériel de changement de discipline). NB : les personnels en détachement dans un corps d'enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré peuvent participer à la phase intra académique du mouvement (cf NS 2017-174 du 29/11/2017)</p>	<p>100 points forfaitaires sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*) 50 points forfaitaires sur un vœu GEO, ZRE (*) 30 points forfaitaires sur un vœu COM (*)</p> <p>Enfant à charge âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018 (né à partir du 31 août 1998)</p> <p>100 points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*) 75 points sur un vœu GEO, ZRE (*) 50 points sur un vœu COM (*)</p> <p>+ 100 points par enfant sur les vœux bonifiés au titre de la situation de parent isolé</p> <p>40 points par année dans la même zone de remplacement sur chaque vœu DPT (*) formulé + 40 points par tranche de 5 ans</p> <p>20 points par année dans la même zone de remplacement sur un vœu GEO (*) + 40 points par tranche de 5 ans</p> <p>120 points sur des vœux lycée uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée ET en collège</p> <p>375 points sur un vœu DPT (*) 150 points sur un vœu GEO (*) 50 points sur un vœu COM (*)</p> <p>(non cumulable avec les points pour mesure de carte scolaire)</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
<p style="text-align: center;">SITUATIONS PARTICULIÈRES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnels affectés à l'année sur 3 E.P.L.E. (RNE différents) pendant au moins une année scolaire. <i>Valable pendant 3 ans sauf si mutation (ex : 3 EPLE en 2015-2016 : bonification valable pour les mouvements 2016, 2017, 2018. Si mutation en 2017, plus de bonification)</i> • Personnels ayant été affectés dans l'intérêt du service dans une discipline différente de leur discipline de recrutement pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire en cours 	<p>100 points sur un vœu DPT et ACA (*) 50 points sur un vœu GEO (*)</p>
<p style="text-align: center;">PERSONNELS AFFECTÉS SUR UN POSTE SPECIFIQUE ACADEMIQUE OU NATIONAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnels qui ont, antérieurement à leur affectation sur un poste spécifique, été nommés dans un établissement de l'académie sur un poste non spécifique • Personnels affectés directement dans l'académie sur un poste spécifique 	<p>1000 points sur le vœu DPT correspondant à cette affectation ou ZRD (si agent précédemment TZR) (*)</p> <p>Aucune bonification : les intéressés ne sont pas considérés comme titulaires d'un poste dans un département et doivent avoir un barème suffisant pour obtenir un poste dans un département, quel qu'il soit.</p>
<p style="text-align: center;">PERSONNELS AFFECTÉS EN GRETA DONT LE POSTE GAGÉ EST SUPPRIMÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnels qui ont, antérieurement à leur affectation en GRETA, été nommés dans un établissement en formation initiale • Personnels affectés directement en GRETA après leur réussite au concours 	<p>1000 points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure à l'affectation en GRETA (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) (*)</p> <p>Bonification attribuée en fonction du reclassement de l'agent : 3^{ème} échelon : 80 points 4^{ème} échelon : 100 points sur un vœu DPT, ZRD, ACA et ZRA (*)</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)

